

|                     |   |
|---------------------|---|
| <b>Zeitschrift:</b> | Revue Militaire Suisse  |
| <b>Herausgeber:</b> | Association de la Revue Militaire Suisse  |
| <b>Band:</b>        | 10 (1865)   |
| <b>Heft:</b>        | 17  |
| <b>Artikel:</b>     | Rapport du Conseil fédéral à la haute assemblée fédérale concernant quelques questions relatives à l'introduction du nouvel armement de l'infanterie [suite et fin] |
| <b>Autor:</b>       | Schenk / Schiess  |
| <b>DOI:</b>         | <a href="https://doi.org/10.5169/seals-330596">https://doi.org/10.5169/seals-330596</a>   |

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 13.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## RAPPORT

DU CONSEIL FÉDÉRAL A LA HAUTE ASSEMBLÉE FÉDÉRALE CONCERNANT QUELQUES QUESTIONS RELATIVES A L'INTRODUCTION DU NOUVEL ARMEMENT DE L'INFANTERIE.

(*Suite et fin.*)

Si à l'heure qu'il est il ne peut être pris de décision sur l'acquisition des nouveaux fusils qui sont nécessaires pour remplacer les armes des premières compagnies de chasseurs, il sera encore moins possible d'en prendre une concernant l'introduction des fusils de recharge.

En attendant, nous conformant au désir exprimé par le Conseil national, nous indiquerons dès maintenant le mode d'introduction du nouvel armement pour les premières compagnies de chasseurs.

Nous ferons ensuite suivre sous *a*, *b*, *c*, *d* et *e* les dispositions que nous avons prises concernant la répartition des nouveaux fusils dans les cantons et leur introduction parmi les troupes armées du fusil Préalat-Burnand.

- a)* La remise aux cantons de la production annuelle de fusils aura lieu tout d'abord proportionnellement à leur contingent d'infanterie et de manière à ce que les envois aient lieu d'abord pour l'usage et l'instruction des écoles de recrues d'infanterie, puis pour l'armement des deuxièmes compagnies de chasseurs, et enfin pour l'armement des bataillons, demi-bataillons et compagnies de l'élite.
- b)* Après que l'infanterie de l'élite aura reçu le nouvel armement, ce sera le tour de l'infanterie de la réserve, cet armement sera aussi donné aux cantons proportionnellement à leur contingent.
- c)* Les autorités fédérales se réservent le droit dans des cas particuliers et lorsqu'il y aura des motifs qui recommanderont la mesure, de désigner aux cantons les bataillons de l'élite et de la réserve qui devront recevoir le nouvel armement.
- d)* Lorsque l'armement de l'élite et de la réserve aura eu lieu, le moment sera venu de donner aussi le nouveau fusil aux premières compagnies de chasseurs, et de telle manière que dans les cantons qui fournissent des contingents en artillerie et génie, il y aura des fusils de chasseurs contre les nouvelles armes destinées à ces troupes.
- e)* Les fusils de chasseur qui resteront disponibles en suite de la disposition mentionnée à *d*, seront magasinés et conservés comme deuxième armement (armement de réserve) pour l'infanterie et les carabiniers.

Les motifs suivants nous ont dicté les dispositions susmentionnées :

1° En introduisant le nouvel armement par bataillons, il serait arrivé que quelques cantons n'auraient reçu aucun fusil dans les premières années de la fabrication. Cette mesure aurait eu des inconvénients d'abord pour l'instruction des recrues qui n'auraient pu être mises successivement au courant de la nouvelle arme, mais elle aurait réagi défavorablement sur l'instruction et détruit le zèle qui se fait jour maintenant, notamment dans le tir de campagne.

2° Le système d'armer d'après la série des unités tactiques ne permettait pas de tenir compte, dans la nouvelle fourniture, des cantons qui ont maintenant pénurie de fusils et qui désirent compléter leur armement par l'acquisition de nouveaux fusils.

3° En ne délivrant ces armes qu'en suivant la série des différents corps, on aurait complètement délaissé les deuxièmes compagnies de chasseurs, ce qui aurait réagi défavorablement sur ces compagnies.

4° La proportion d'après laquelle il incombe aux cantons de se procurer ce nouvel armement dans une durée de 6 ans, ne peut leur être indifférente. Ils jouissent ainsi d'une certaine liberté financière qui leur rend possible de répartir sur plusieurs années les dépenses qu'ils ont à faire pour le nouvel armement.

On pourrait reprocher à ce mode d'introduction du nouvel armement qu'il ne sauvegarde pas suffisamment l'unité désirable dans les parcs de division, en ce que les armes ne sont pas remises par divisions, c'est-à-dire d'après les unités stratégiques, mais proportionnellement aux contingents fournis par les cantons. Cet inconvénient n'est du reste qu'apparent. Car, aussi longtemps que le nouvel armement n'aura pas aussi été opéré pour la réserve, nous ne profiterons pas encore des avantages de l'unité de la munition dans les parcs de divisions. En outre, les circonstances particulières des cantons sont si différentes qu'il paraît avantageux de leur donner un certain espace de temps pour la répartition des nouvelles armes.

Nous concluons donc, en nous référant à l'arrêté 6 du Conseil national, que le nouvel armement des premières compagnies de chasseurs devra suivre immédiatement celui des autres compagnies, et cela d'après la même participation de frais. Nous obtiendrons ainsi un dépôt de nouvelles armes, qui serviraient d'armes de recharge en cas de guerre.

Il va sans dire que le nouvel armement des premières compagnies de chasseurs aurait lieu plus tôt et en même temps que celui des autres compagnies du même corps, s'il s'agissait d'un nouvel armement se basant sur le système du chargement par la culasse et de la cartouche unique.

Nous avons en conséquence l'honneur de proposer :

Que la haute Assemblée fédérale se déclare satisfaite des explications données ci-dessus et adopte les propositions y relatives du Conseil fédéral.

Recevez, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Berne, le 1<sup>er</sup> juillet 1865.

*Au nom du Conseil fédéral suisse :*

Le Président de la Confédération,

SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

La commission du Conseil des Etats ne s'est pas montrée satisfaite de ce message, en ce sens qu'il présente plutôt des observations sans conclusions, tandis que les Chambres avaient demandé des propositions formelles ; elle a donc proposé de renvoyer purement et simple-

ment le message au Conseil fédéral pour qu'il ait à s'expliquer d'une manière moins hypothétique.

M. le général Dufour estime qu'en lisant attentivement ce document on trouve cependant que, quoique sous une forme peu accentuée, il renferme bien deux propositions : la première, c'est que les cantons restent maîtres à leur choix d'emmagasinier l'équipement et l'habillement, sans que la Confédération croie devoir intervenir dans cette question ; — la seconde, c'est que la Confédération au contraire, en raison des frais considérables qu'elle supporte dans l'introduction du nouvel armement, est en droit d'exiger que les hommes conservent la possession de leur fusil dans leur domicile. La chose a un avantage incontestable, et qui prime les questions d'économie, soit au point de vue des exercices de tir, soit à celui du prompt armement des milices dans certaines circonstances qu'il est possible de prévoir. Il est vrai que l'on peut s'attendre à bien de la négligence de la part d'une partie des soldats dont les armes ne seront pas entretenues comme si elles étaient dans les arsenaux. Mais les considérations qu'il vient d'exposer l'emportent sur cet inconvénient aux yeux de M. le général Dufour. Il ajoute que la Chambre peut se déclarer non satisfaite du message du Conseil fédéral, mais que, d'après la déclaration de M. Fornerod, retenu au Conseil national par la question des carabiniers, le Conseil fédéral serait dans l'impossibilité, en l'état des choses, de donner à l'Assemblée fédérale des réponses différentes de celles que contient son message.

Malgré ces explications, le Conseil des Etats a adopté sans opposition les conclusions de sa commission et renvoyé de nouveau cette affaire au Conseil fédéral.

---

#### NOUVELLES ET CHRONIQUE.

**Ville fédérale.** — Les officiers suivants se réuniront à Aigle le 3 septembre prochain pour prendre part à la reconnaissance qui a pour objet l'étude du territoire du Valais :

- M. le colonel fédéral Borgeaud, de Lausanne, commandant ;
- M. le lieutenant fédéral Nicod, d'Echallens, adjudant ;
- M. le lieutenant-colonel Rilliet, de Genève ;
- M. le major fédéral Solioz, de Sion ;
- » Dominicé, de Genève ;
- » Bannwart, de Soleure (commissaire) ;